

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL
N°365**

PUBLIÉ LE 13 DECEMBRE 2023

Sommaire

Conseil départemental du Nord

- . Arrêté du 11 décembre 2023 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et fixant le périmètre
- . Annexe n° 1 : liste des parcelles
- . Annexe n° 2 : plan

Direction départementale des territoires et de la mer

- . Arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 interdépartemental définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple, avec extension sur les communes de Morbecque, Sercus, Wardrecques et Campagnes-les-Wardrecques

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
Solidarité Territoriale

DIRECTION RURALITÉ ET ENVIRONNEMENT

SERVICE AGRICULTURE, EAU ET
ENVIRONNEMENT

Réf. : DGAST/DRE/SAEE - 20231208

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Aménagement foncier des communes de Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus.

Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et fixant le périmètre.

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du Nord et du Pas-de-Calais du 29 juillet 2021, déclarant d'utilité publique les travaux de la RD.642 entre Renescure et Hazebrouck et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Renescure – Ebblinghem – Staple – Lynde – Wallon-Cappel – Hazebrouck dans sa séance du 8 juin 2023 demandant notamment, au Président du Conseil départemental, d'ordonner l'opération d'aménagement foncier conformément à l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté de constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Renescure – Ebblinghem – Staple – Lynde- Wallon-Cappel – Hazebrouck – Sercus du 7 décembre 2023

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 2 octobre 2023, fixant les prescriptions que devra respecter la commission d'aménagement foncier dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 novembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;

Vu les sollicitations des avis des Conseils Municipaux des communes de Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus, Morbecque, Wardrecques et Campagne-lez-Wardrecques, en date du 3 juillet 2023 et en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu les sollicitations des avis des Conseils Municipaux des communes de Borre, Hondeghem, Merville, Steenbecque, Vieux-Berquin en date du 31 janvier 2023 au titre des communes non incluses dans le périmètre mais susceptibles d'être concernées par des effets notables dus aux travaux connexes et en application de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu les avis exprimés des communes de Renescure, Staple, Sercus et Wardrecques concernées, pour application du II de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime, respectivement en dates des 21, 28, 29 Septembre 2023 et 31 Août 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus, Wardrecques et Campagnes-lez-Wardrecques.

ARTICLE 2 :

Le périmètre des opérations est défini sur les sections cadastrales ci-dessous et comprend les parcelles dont la liste et le plan sont repris en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Commune de Renescure

Sections : ZA, ZN, ZP, ZR, ZS, ZT, ZV, ZW

Commune de Ebblinghem

Sections : ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM

par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, pour application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la pêche maritime, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, à la date précitée et notamment :

- l'établissement de clôtures en fil de fer, en ronces artificielles, en bois ou en dur,
- la création ou la fermeture de fossés,
- la création de chemins,
- la destruction des arbres et des haies,
- la destruction des talus,
- le retournement des pâtures,

Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Renescure – Ebbinghem – Staple – Lynde – Wallon-Cappel – Hazebrouck – Sercus. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 8 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soultre. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-22 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 :

Les prescriptions du Préfet que la Commission Intercommunale de Renescure – Ebbinghem – Staple – Lynde – Wallon-Cappel – Hazebrouck – Sercus aura à prendre en compte pour l'application de l'article R.121-22 du Code Rural et de la pêche maritime, sont définies dans l'arrêté interpréfectoral du 2 octobre 2023 et joint en annexe 3.

ARTICLE 10 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Renescure – Ebbinghem – Staple – Lynde – Wallon-Cappel – Hazebrouck, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

Commune de Lynde

Sections : ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZK, ZL

Commune de Staple

Sections : B, ZD, ZE, ZH, ZI

Commune de Wallon-Cappel

Sections : ZA, ZB, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK

Commune de Hazebrouck

Sections : YD, YE, ZR, ZS, ZT, ZV

Commune de Sercus

Sections : ZA, ZD

Commune de Morbecque

Section ZH

Commune de Wardrecques

Sections : AD, ZC

Commune de Campagne-lez-Wardrecques

Sections : AD, ZD

ARTICLE 3 :

Les opérations commenceront dès l'affichage en mairie de Renescure, Ebbinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus, Morbecque, Wardrecques et Campagne-lez-Wardrecques, du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, est interdite à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Renescure – Ebbinghem – Staple – Lynde – Wallon-Cappel – Hazebrouck – Sercus. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception

ARTICLE 11 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 février 2010 prise en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture différente est de 10 %.
- La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 12 :

En application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la pêche maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 7 juin 2010, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1 ha 50 a et à une valeur maximum de 1 500 € quelle que soit la nature de culture.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux tableaux d'affichages des mairies de Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus, Morbecque, Wardrecques, Campagne-lez-Wardrecques. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et à celui de l'Etat.

à LILLE, le **1 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Ruralité et
Environnement,



Christelle DARRAS-TIMMERMAN

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD - DGAST/DRE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
D'EBBLINGHEM, RENESCURE, LYNDE, STAPLE, WALLON-CAPPEL, HAZEBROUCK, SERCUS

*
* LISTE ALPHABETIQUE *
*
* DES PARCELLES INCLUSES *
*
* DANS LE PERIMETRE *
*

* Commune de RENESCURE *

Section ZA

20	21	22	23	24	25	26	27	28
30	31	75	167	168	169	170	171	172
173	174	175	198					

Section ZN

1	4	5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	20	21	22	26
27	28	29	30	31	32	33	34	35
36	37	38	39	40	42	43	44	45
46	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72	73
74	75	76	102	134	135	154	157	161
167	173							

Section ZP

1	2	3	4	5	7	8	9	10
11	13	14	15	17	18	20	21	23
24	25	26	27	28	29	30	31	32
33	34	35	39	40	64	129	144	147
149								

Section ZR

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	12	15	18	19	20	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31	32	33
36	37	38	42	43	44	45	46	47
48	49	50	54	56	57	58	59	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	73	74	75	76	77	78	79	83
84	85	86	87	88	89	90	91	94
95	96	97	98	99	100	101	102	103
104	105	106	107	108	109	110	111	218
221	230							

Section ZS

18	19	20	21	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	43	44	45	48p01	49p01
50	51	52	54	55	56	131	132	133
144								

Section ZT

Section ZT (suite)

2	6	7	8	12	14	15	16	17
18	19	20	21	23	25	27	28	30
31	32	34	35	147				

Section ZV

1	2	3	5	6	7	8	9	10
12	13	14	15					

Section ZW

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	30	

* Commune de EBBLINGHEM *

Section ZE

30	31	32	33	34	35	37	38	39
40	41	42	43	45	46	47	48	49
50	51	52	53	54	55	58	62	63

Section ZH

60	61	62	64	65	66	68	69	70
85	86	94						

Section ZI

2	3	4	5	7	8	9	13	14
15	16	17	18	20	21	22	23	25
27	28	29	30	31	32	35	36	37
40	41	42	43	44	45	46	47	48
49	50	51	52	53	54	56	84	85
90	91	92	93	94	96	97	98	99
100	101							

Section ZK

1	2	3	4	7	8	9	10	11
12	21	25	26	27	28	32	39	53
57	58	59	60	61	62	63	64	65
66	67	68	69	70	71	72	73	74
75	76	77	78	79	80			

Section ZL

1	2	4	5	6	9	11	12	13
14	15	16	17	19	21	23	24	25
26	27	28	29	30	32	53	54	55
57								

Section ZM

1	2	3	5	6	7	8	9	10
12	13	14	18	19	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	32	33	35
36	37	38	39	40	41	42	43	44
45	46	47	48	49	50	51	52	53
54	55	56	57	58	59	60	61	68

 * Commune de LYNDE *

 Section ZA

2	3	4	5	6	10	12	13	15
16	17	18	19	20	21	23	28	62
63	64	65	79	80	81	82	83	84
85	94	95	96	97	98	99	151	152
153	156	157	158	161	162	163	164	165
168	169	170	171	172	185	189	192	193
195	196	230	234	235	257	270	280	281
282	283	284	285	287	289	315	317	334
337	339	340	341					

 Section ZB

5	6	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	30	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	51	52
53	54	56	57	58	61	62	65	66
67	72	104	110	111	112	115	116	117
118	119	134	136	149	150	151	152	153
154	155	156	157	158	159	160	161	168
173	175	176	177	178	179	181	182	183
184								

 Section ZC

1	3	4	5	6	7	8	9	15
18	19	20	21	23	24	27	28	29
30	31	32	33	34	35	36	37	39
40	41	42	43	45	46	47	48	49
50	51	52	53	54	57	58	59	60
61	62	63	64	65	73	75	86	87
92	119	122	127	128	131	146	147	156
158	161	164						

 Section ZD

2	4	6	9	10	11	12	14	16
17	18	19	21	37	38	39	40	41
44	57	58	60	61	62	63	64	65
66	67	68	70	71	73	74	75	76
77	79	81	82	83	84	85	86	87
88	89	90	91	92	93	94	95	96
97	98	99	100	101	102	118	123	124
127	136	137						

 Section ZE

10	11	12	13	14	16	18	21	22
23	25	26	27	30	31	32	33	34
36	37	39	46	48	49	52	53	54

Section ZE (suite)

55	56	57	62	63	64	67	73	75
77	78	79	80	81	82	85	86	107
112	113	115	165	166	167	168	176	179p01
189	190							

Section ZH

13	17	22	23	24	25	26	27	29
31	32	33	34	37	38	44	47	48
49	50	51	52	53	56	100	101	181
182	212	213	220	221	222	239	260	296
297	307	320	327	328	329	330		

Section ZK

1	2	4	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	26	27	28	29	32	81
125	127	137	158					

Section ZL

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	25	27			

* Commune de STAPLE *

Section B

722 811

Section ZD

5	6	7	8	14	15	16	17	18
19	67	161	162	163	164	165	167	168
169	219	220						

Section ZE

Section ZH

Section ZI

* Commune de WALLON-CAPPEL *

Section ZA

3 23	10 26	11 33	12 34	13	14	15	17	22
---------	----------	----------	----------	----	----	----	----	----

Section ZB

9 79	10 80	39 81	58 82	59 83	60 102	61 109	62 113	78
---------	----------	----------	----------	----------	-----------	-----------	-----------	----

Section ZD

3	4	5	6	7	8	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	30	31	32	34	38
40	41	42	43	44	45	46	47	50
51	53	54	55	57	59	69	73	74
75	76	77	78	79	80	81	82	83
84	85	86	87	88	90	91	92	93
96	97	98	99	100	101	110	111	112
113	115	117	119	133	145	146	148	225
261	262	263	264	269	270	271	283	284
290	295	296	300	331	332	333	335	336
338	339	341p01	353	355	356	357	362	363
368	373	382	383	384	385	387	415	419
433	435	436	445	451	473	474	475	

Section ZE

31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	56	57	58	59
60	61	62	63	64	65	66	67	68
69	71	122	254	275	289	290	300	356
375	376	377	380	387	391	408	409	531
610	611							

Section ZH

26	29	36	37	42	43	143	145	146
147	148	156	162	165	166	167	168	170
171	172	186	189	190	194	195	196	203
204	205	206	207	209	210	266	275	291
296	297	298	300	301	304	327	329	335
343p01	350							

Section ZI

7	8	9	10	11	12	15	81
---	---	---	----	----	----	----	----

Section ZK

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	15	16	17	18	29
30	31							

* Commune de HAZEBROUCK *

Section YD

2	3	5	6	7	8	10	11	12
13	15	16	17	18	19	20	22	23
24	25	26	27	28	29	30	31	32
33	34	35	36	37	38	39	40	41
42	43	44	51	52	54	55	56	

Section YE

4	5	6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	46	48	49	50
73	79	82	84					

Section ZR

12	16	23	44	46	47	69	164	165
----	----	----	----	----	----	----	-----	-----

Section ZS

22	24	26	27	29	30	31	34	36
37	39	40	41	42	43	82	83	84
85	89	90	92	101	102	103	104	105
106	109	128	141	171	172	180	181	184
186	191	206	209	211	216	217	229	230

Section ZT

34	35	53
----	----	----

Section ZV

2	4	54	55	56	57	58	60	61
62	63	66	77	115	116	125	126	127
143	168	173	184	185				

* * * * * * * * * * * * * * * * *
* Commune de SERCUS *
* * * * * * * * * * * * * * * * *

Section ZA

1	2	3	4	5	6	7	10	12
13	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	28	32	33	34
35	36	37	38	39	41	42	43	44
46	47	48	49	50	53	56	58	59
60	61	62	63	71	83	84	86	90
97	105	111	112	114	116	117	121	124
126	127	128	129	130	131	132	137	138
145	147							

Section ZD

* Commune de MORBECQUE *

Section ZH

3	4	5	6	9	17	30	31	72
73	74	75	76	77	78	79	94	96
98	100	102	104	105	106	110	114	115
116	118	120	122					

* Commune de WARDRECQUES *

Section AD

27 28

Section ZC

57 58 59 61

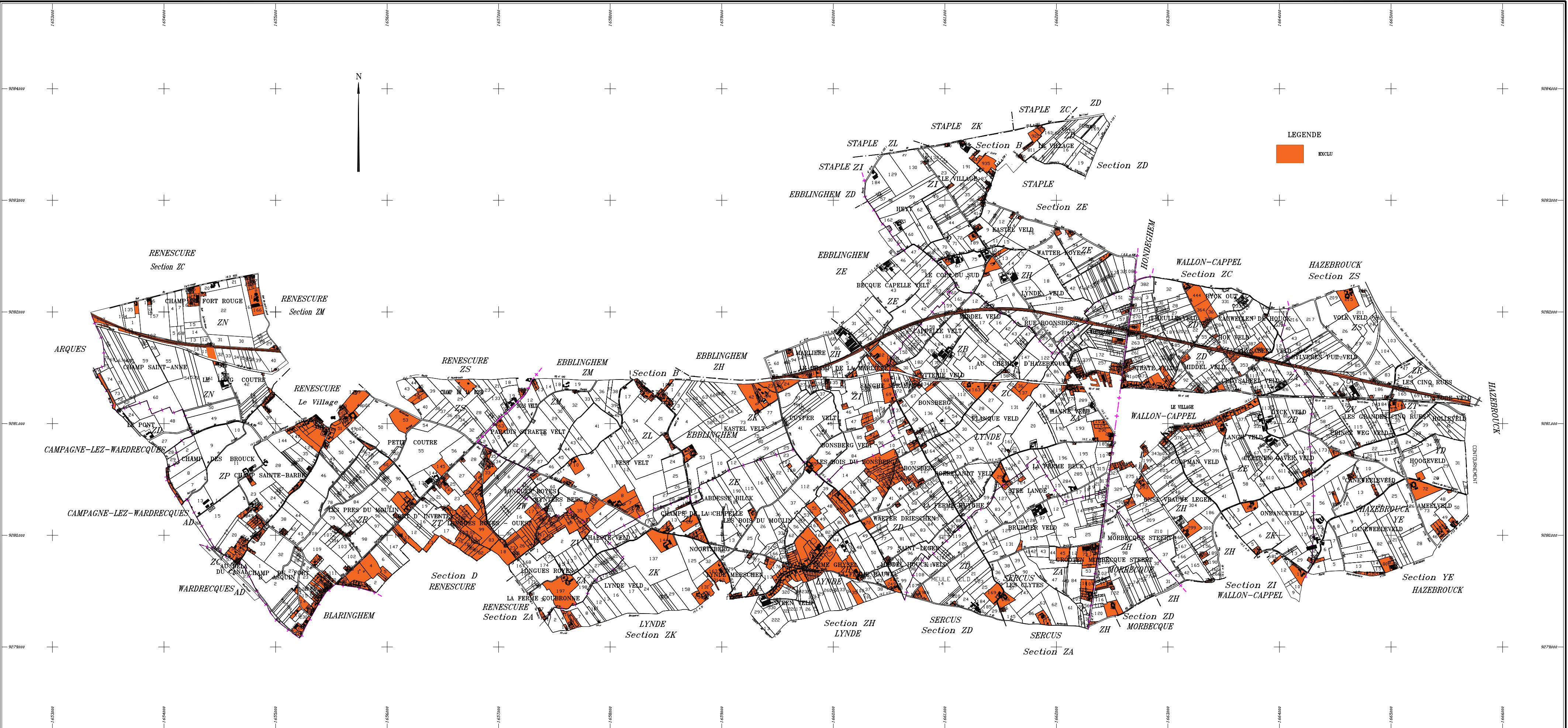
* Commune de CAMPAGNE LES WARDRECQUES *

Section AD

268 269 270

Section ZD

24 26 27 28 29 30 47 48





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service Eau Nature et Territoires

Unité biodiversité

Arrêté préfectoral interdépartemental définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple, avec extension sur les communes de Morbecque, Sercus, Wardrecques et Campagne-les-Wardrecques.

**Le Préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-21, R. 121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R. 121-31 (dispositions pénales) et D. 615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L. 214-1 et suivants, L. 414-1 et suivants (Natura 2000) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 22 juin 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Madame Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-60-48 du 1er septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la décision du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys révisé le 20 septembre 2019 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yser approuvé le 30 novembre 2016 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Audomarois révisé le 15 janvier 2013 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, par la Commission communale d'aménagement foncier de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple dans sa séance du 8 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^e

Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple avec extension sur les communes de Morbecque, Sercus, Wardrecques et Campagne-les-Wardrecques. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple est chargée de respecter les avis émis dans sa séance du 8 juin 2023 ou de proposer des mesures compensatoires.

Article 2

Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime, figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est transmis aux Présidents des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple.

Il est affiché pendant quinze jours en mairies de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple, Morbecque, Sercus, Wardrecques et Campagne-les-Wardrecques

Article 4.

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents du Conseil Départemental du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Commission Intercommunale d'aménagement foncier de Renescure, Hazebrouck, Ebbinghem, Lynde, Morbecque, Staple, Sercus, Wallon-Cappel, Wardrecques et Campagne-les-Wardrecques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs..

LILLE, le 02 OCT. 2023

Pour le Préfet du Nord
et par délégation

La Cheffe du Service Eau
Nature et Territoires

Hélène SOLVES

ARRAS, le 02 OCT. 2023

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par subdélégation

Le Chef du Service
Environnement

Olivier MAURY

Annexe 1 : Prescriptions que la commission Intercommunale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime (7 pages)

« Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Géoffroy Saint-Hilaire - 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télibrecours citoyen » accessible par le site internet www.tltribunals.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service Eau Nature et Territoires

Unité biodiversité

Annexe 1

Arrêté préfectoral interdépartemental définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck, Staple avec extension sur les communes de Morbecque, Sercus, Wardecques et Campagne-les-Wardrecques.

Prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime (6 pages)

- Paysages

Les communes de Renescure, Wallon-Cappel, Ebblinghem, Lynde, Hazebrouck et Staple se situent principalement dans l'unité paysagère de l'Houtland. Une petite partie Ouest du territoire est comprise dans l'unité paysagère des franges Est du Pays Audomarois.

Le secteur d'étude se situe en Flandre intérieure, région naturelle limitée au nord par la Plaine maritime des Wateringues et à l'Ouest par le Marais de Saint-Omer. Ce secteur présente des paysages contrastés aux identités fortes : à l'Est, la Plaine de la Lys, traversée par de nombreuses becques, à l'Ouest, les Monts des Flandres.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un habitat d'espèces protégées peuvent être détruites. Leur destruction sera compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux développés, ci-dessous, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage. Elles seront constituées d'espèces indigènes.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

- Espèces, habitats et biodiversité

Tous ces éléments environnementaux devront être préservés ou compensés dans le cadre de l'aménagement foncier.

Les milieux se caractérisent par la prépondérance de parcelles cultivées, de prairies pâturées se concentrant aux abords des villages.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou un entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- les arbres creux ;
- les haies denses et stratifiées ;
- les espaces boisés ;
- le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier ;
- les micro-falaises ;
- les parcelles en prairie.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur doit être évitée

Si une destruction d'habitat ou d'espèce d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CIAF (Commission intercommunale d'aménagement foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

- Natura 2000

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'item 3 de la liste nationale, que les travaux et projets soient ou non situés en site Natura 2000.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle identifie les incidences de l'AFAF sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés dans un rayon de 20 km et les évalue.

- Prairies

L'opération d'aménagement doit éviter au maximum la destruction de prairies et ne peut conduire à la destruction des prairies permanentes. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles ou conduire à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapproché des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact caractérise leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnées stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface en prairie existante à la date du présent arrêté.

- Trame verte et bleue

Les retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieux aquatiques, prariaux et forestiers, de zones humides, est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

« des espaces à renaturer et des corridors biologiques » se situent sur les communes :

- Un corridor forestier, du Nord au Sud. Ce corridor parcourt la Forêt domaniale de Rihoult Clairmarais et rejoint la Forêt domaniale de Nieppe au Sud ;
- Un corridor de prairies et/ou bocage du Nord au Sud, relié également par un contexte hydrographique très présent, le long du canal de Neufossé.

Les habitats naturels résiduels, les grandes « liaisons biologiques » doivent être maintenus et consolidés.

- Espaces boisés

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

Des bois d'importance occupent quelques versants comme le bois d'Eblinghem et le bois du Mont d'Inventé.

Une partie du périmètre est situé dans la ZNIEFF de type 1 « Bois de la Franque, bois de la Crûysâble et canton des huit rues»

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

Le projet d'aménagement ne prévoira aucun boisement sur prairies.

La largeur des haies et celle des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet devra se référer au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : <https://www.cbnbl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements>.

- Espèces exotiques envahissantes

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces exotiques envahissantes, notamment la Renouée du Japon et le Séneçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destruction.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces exotiques envahissantes localisées sur les zones d'échanges de parcelles.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion de ces espèces exotiques envahissantes. L'étude d'impact doit identifier les espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et un suivi est assuré pendant toute la durée des travaux.

- Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact caractérise leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir des ruptures topographiques contre les ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par les ripisylves, les haies, bois et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux culturaux perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3m dans le cas général et 5m en bordure de cours d'eau.

- Eaux superficielles

Le périmètre inclut les cours d'eau suivants :

Cette liste n'est pas exhaustive.

Cours d'eau et milieux aquatiques	Communes directement concernées
Unité hydrographique du Delta de l'Aa	
La Longue becque	Renescure, Ebblinghem , Lynde
La Becque de la chapelle	Crochte
Unité hydrographique de la Lys	
La Longue becque Est	Crochte
La Longue becque Sud	Ebblinghem, Lynde

La Petite becque	Staple
La Borre becque	Lynde, Wallon-Cappel
La Ratkot	Ebblinghem
La Fosse des longues Royes	Ebblinghem
Le Ruisseau du Bruimier	Sercus

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant à la restauration des milieux aquatiques est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Berges

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétement du lit.

Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

Création de fossés

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie impérmabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 1/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doivent être évités.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominante humide du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide, ou non des zones de travaux ou d'aménagement selon la définition du code de l'environnement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur. Il doit étudier les fonctionnalités des zones humides, selon la méthode mise au point par l'office français de la biodiversité.

L'étude d'impact caractérisera dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux avec une analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction, doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerné, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Drainage

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

Eaux souterraines

Les aménagements ne doivent pas conduire à augmenter le risque de transfert de polluants et de particules fines vers la nappe.

- Archéologie préventive

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

- Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...).

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrées.

En cas d'échange de parcelles contractualisées dans le cadre de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Éviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, ainsi qu'avec les SAGE du Delta de l'Aa de l'Yser, de l'Audomarois.

